



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 11 décembre 2006
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

FRANCE GALOP

Département Technique

46, Place Abel Gance

92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur

Dépôt légal : février

Quantité de tirage : 700 ex.



**F R A N C E
G A L O P**

© 2007 - France Galop

CHAPITRE III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

1° Règles générales d'identification du cheval

ART. 65

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET CARTE D'IMMATRICULATION

Les chevaux de pur sang ou de toute autre race qui sont nés en France, ne sont admis à participer à une course publique que si un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation leur ont été délivrés **par l'établissement public Les Haras Nationaux** et à la condition que leur signalement ait été relevé sous la mère avant le sevrage **par une personne habilitée**.

Modification adoptée et explications

Il convient de préciser que le signalement peut être relevé sous la mère par une personne habilitée à cet effet par l'établissement public Les Haras Nationaux.

ART. 68

FORMALITES D'EXPORTATION

Avant de faire courir un cheval à l'étranger, l'entraîneur doit demander à France Galop, au moins 48h avant la clôture définitive des déclarations de partants, d'adresser à l'Autorité Hippique qui organise la course un Certificat pour Courir à l'Etranger (Racing Clearance Notification).

Toutefois, si l'Autorité Hippique étrangère le demande ou si l'exportation du cheval est définitive, le document d'accompagnement doit être remis pour visa à France Galop et la carte d'immatriculation dûment endossée au nom de la personne demandant l'exportation doit y être également déposée.

NOUVEAU

Lorsqu'un cheval entraîné à l'étranger vient courir en France et que le Certificat pour Courir à l'Etranger n'a pas été adressé à France Galop à la clôture définitive des déclarations de partants ou que le document

d'accompagnement n'a pas reçu le visa de l'autorité hippique étrangère, les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner l'entraîneur responsable par une amende de 150 à 1 500 euros et éventuellement faire application des dispositions du § VII de l'article 216 du présent Code.

Ils doivent également distancer le cheval ayant couru alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine.

.....
Modification adoptée et explications

Certains entraîneurs étrangers venant courir en France ne respectent pas les formalités d'exportation.

L'objet de la modification adoptée est de donner la possibilité aux Commissaires de France Galop de sanctionner ces entraîneurs.

.....

4° Règles spéciales de qualification

.....

b) Qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval

ART. 85

I. Un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux sociétés de courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire.

Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d'assurer une protection sanitaire.

II. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.

NOUVEAU

III. **Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres.**

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'interdire la pratique des névrectomies sur les chevaux de course dans l'intérêt du cheval, du cavalier et de la régularité des courses.

.....

2^{ème} partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

ART. 104

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, les remises de poids sont applicables **dans les** :

- Courses à conditions d'une dotation totale inférieure à 34.000 euros.
- Handicaps d'une dotation totale inférieure à 26.000 euros ainsi que dans toutes les secondes épreuves des handicaps divisés.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend ni aux courses réservées aux chevaux autres que de pur sang, aux chevaux arabes et aux chevaux anglo-arabes, ni aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Modification adoptée et explications

Dans un objectif de simplification et compte tenu du développement très important du nombre de courses servant de support aux paris enregistrés sur le plan national (PMU), l'application d'une seule règle de remises de poids quel que soit le type d'enjeux (PMH ou PMU) a été adoptée.

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

3^{ème} partie : Déclaration de partant

ART. 123

CONDITION DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT

La déclaration de partant doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou, en cas de force majeure, par écrit, télex, télégramme ou télécopie. Elle doit être parvenue au lieu, date et heure fixés par les conditions générales ou particulières de la course, ou en cas de modification, à l'heure fixée par les Commissaires des Courses.

La déclaration de partant doit contenir la date et le lieu de la réunion de course, le titre du prix, le nom du cheval partant dans la course, les nom et prénom exacts du propriétaire, de l'entraîneur et éventuellement le nom de la personne retenue pour le monter, avec le poids que doit porter le cheval. Elle doit également préciser si le cheval porte des oeillères et s'il doit être couplé au pari mutuel avec un autre cheval en application des dispositions de l'article 131 du présent Code.

Si une déclaration de partant n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Lorsqu'une femelle déclarée à l'entraînement a été saillie (ou inséminée) depuis le 1er janvier de l'année en cours, le propriétaire doit en informer par écrit les Commissaires de France Galop et l'entraîneur lors de la mise à l'entraînement ou dès le premier saut, en précisant :

- la ou les dates de saillie (ou d'insémination),
- le nom du ou des étalons concernés.

Si ultérieurement, la femelle concernée se révèle vide ou avortée, le propriétaire doit en aviser par écrit les Commissaires de France Galop dans les plus brefs délais.

En cas d'inobservation de **ces obligations**, les Commissaires de France Galop peuvent mettre le propriétaire à l'amende de 500 euros à 8.000 euros et peuvent interdire à la femelle concernée de courir.

Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans les courses à l'issue desquelles elle peut être achetée, ni dans aucune course après les 120 jours suivant la dernière saillie.

Si une femelle court après les 120 jours suivant la dernière saillie, les Commissaires de France Galop doivent la distancer.

En outre, ils peuvent sanctionner le propriétaire ou l'entraîneur responsable d'avoir fait courir la femelle dans ces conditions par une amende de 500 à 8.000 euros.

.....

Modification adoptée et explications

L'article 123 du Code des Courses au Galop prévoit la communication aux Commissaires de France Galop d'informations concernant les femelles qui ont été saillies.

L'objet de la modification adoptée permet aux Commissaires de France Galop de sanctionner l'inobservation de chacune de ces obligations.

.....

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

2^{ème} partie : Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

ART. 130

RETRAIT D'UN CHEVAL DECLARÉ PARTANT

- II Conséquences pour le cheval retiré.**- Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

Toutefois dans des cas exceptionnels excluant les raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle **pour le cheval qui, après avoir été retiré d'une course à obstacles, court une course à obstacles ou** à la condition que les explications et les justificatifs aient été fournies à leur satisfaction dans un délai permettant l'application d'une telle dérogation.

Tout cheval qui est retiré d'une course et qui recourt avant la fin du délai sans l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop, peut être distancé par ces derniers. L'entraîneur ou le propriétaire fautif doit être mis à une amende de 75 euros à 15.000 euros, infligée par les Commissaires de France Galop.

- III.** Les dédits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés au Fonds de courses.
-

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'introduire positivement dans le Code des Courses au Galop la pratique selon laquelle un cheval retiré d'une course à obstacles, en dehors de cas résultant de circonstances médicales établies par un certificat vétérinaire, peut courir une course à obstacles sans avoir à respecter le délai de 8 jours.

3^{ème} partie : Vérification de l'identité des chevaux déclarés partants

ART. 134

NON CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

- I.** En cas de non conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement et les caractéristiques du cheval présenté, les Commissaires des Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course et en informer, avec rapport et toutes pièces à l'appui, les Commissaires de France Galop.

- II. En cas d'absence de mise à jour du document d'accompagnement d'un cheval castré, les Commissaires des Courses peuvent infliger une amende ne dépassant pas 30 euros à l'entraîneur responsable, qui sera portée à 75 euros en cas de récidive.

NOUVEAU

- III. En cas d'absence de transpondeur, les Commissaires des Courses doivent interdire au cheval de courir et doivent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable.

Modification adoptée et explications

L'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification des équidés prévoit à l'article 16 que tout détenteur d'équidé est tenu de faire procéder à l'identification complémentaire par pose d'un transpondeur sur équidés avant toute participation à une course régie par le Code des Courses.

Même si cet arrêté s'impose aux dispositions du Code des Courses au Galop, il convient d'introduire cette obligation dans le Code et de prévoir la possibilité pour les Commissaires des Courses de sanctionner l'entraîneur responsable du non respect de cette obligation.

7^e partie : Déclaration et contrôle du port des œillères

ART. 139

- I. Déclaration du port des œillères -

NOUVEAU

Seul le port des œillères fixes est autorisé par le présent Code.

- **Courses servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome**

Pour ces courses, la déclaration du port des œillères doit être obligatoirement faite en même temps que la déclaration de partant du cheval.

- **Autres Courses**

Pour les autres courses, la déclaration du port des œillères doit être faite sur l'hippodrome, avec la confirmation de partant du cheval.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de limiter le port des œillères aux seules œillères fixes, excluant ainsi l'utilisation d'œillères coulissantes dont l'utilisation est susceptible de nuire à la régularité des courses et à la sécurité des concurrents.

ART. 143

**MOTIFS MÉDICAUX D'INTERDICTION DE MONTER ET CONTRÔLE
DE L'ABSENCE DE SUBSTANCES PROHIBÉES ET DE PROCÉDÉS INTERDITS
SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER**

- I. Personne dans l'incapacité physique de monter.-** Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires des Courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne montant dans la réunion.

Les Commissaires des Courses doivent interdire à cette personne de monter si à l'issue de son examen par le médecin de service, le certificat médical établit que sa condition physique n'est pas compatible avec la monte en course ou que cette personne a un taux d'alcool, mesuré dans l'air expiré, supérieur au seuil réglementaire fixé à l'Annexe 11 du présent Code.

- II. Personne victime d'une chute en course.-** Toute personne victime d'une chute en course pendant la réunion, quelle que soit sa gravité, doit, **avant de monter une autre course**, se faire examiner par le médecin de service. Elle ne peut être autorisée à remonter au cours de la réunion par les Commissaires des Courses que si elle leur présente un certificat médical, établi à l'issue de son examen, attestant de son aptitude physique à remonter en course.

Si cette personne est victime d'une commotion cérébrale, elle ne peut être autorisée à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de son aptitude à remonter en course.

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de préciser les dispositions relatives à l'examen par le médecin de service d'un jockey tombé au cours de la réunion.

ART. 146

**RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES
AVEC DES PARIS ENREGISTRÉS EN DEHORS DE L'HIPPODROME**

En cas d'empêchement indépendant de la volonté des intéressés et admis par les Commissaires des Courses, les changements de monte dans une course servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, peuvent être autorisés dans les conditions indiquées ci-après :

Courses à obstacles

Le remplaçant doit être titulaire de la même autorisation de monter que celle de la personne indisponible.

NOUVEAU

Lorsqu'il s'agit de remplacer un jockey, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une licence de jockey ou de jeune jockey. En cas d'impossibilité de remplacer un jockey par un jeune jockey, les Commissaires peuvent exceptionnellement autoriser son remplacement par un apprenti.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un jeune jockey, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une licence de jeune jockey ou d'apprenti. Toutefois, les Commissaires peuvent exceptionnellement accepter le remplacement d'un jeune jockey par un jockey si l'expérience et le palmarès du remplaçant leur paraissent compatibles avec ceux du jeune jockey à remplacer.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une licence d'apprenti ou de jeune jockey et doit avoir une expérience et un palmarès paraissant compatibles avec ceux de l'apprenti à remplacer.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible,
- monter au poids déclaré pour cette personne ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de 2 k. admis à l'article 150 § V.

Modification adoptée et explications

La règle actuelle relative aux changements de monte dans les courses à obstacles avec des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome n'était pas suffisamment détaillée.

L'objet de la modification adoptée est de préciser les possibilités de changement de monte dans cette catégorie de courses à obstacles.

CHAPITRE III

DÉPART

ART. 157

MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

II. Position des chevaux au départ.-

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération.

Départ en stalles

Lorsque le départ a lieu en stalles, le juge du départ demande aux jockeys de faire pénétrer leur cheval dans la stalle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde. Sauf dérogation préalable des Commissaires des Courses, les chevaux doivent pénétrer de la même façon dans leur stalle selon l'ordre croissant du tirage au sort. Toutefois, le juge du départ peut de sa propre initiative changer cet ordre s'il estime que cela peut faciliter le bon déroulement de la mise en place des chevaux dans les stalles de départ.

NOUVEAU

Tout jockey qui fait pénétrer son cheval dans une stalle autre que celle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde peut être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 150 à 1.500 euros ou d'une interdiction de monter sauf si cette situation est la conséquence d'une instruction donnée par le juge du départ au jockey.

Le juge du départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ.

A moins que l'entraîneur ou son représentant n'ait fait une déclaration écrite, au moment de la confirmation de son cheval dans la course, interdisant l'utilisation des aides appropriées pour le faire pénétrer dans sa stalle de départ, le juge du départ est habilité à se servir de ces aides.

Toutefois, une seule de ces aides uniquement peut être utilisée avec un cheval n'ayant jamais couru.

Si le juge du départ estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut le placer dans une stalle à l'extérieur ou bien décider que le cheval a cessé de se trouver sous ces ordres. Une liste des chevaux difficiles est établie par les Commissaires de France Galop. Les chevaux inscrits sur cette liste ou faisant l'objet d'une demande de dérogation par écrit de la part de leur entraîneur sont exclus du tirage au sort des places à la corde et sont placés à l'extérieur par le juge du départ.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de donner la possibilité aux Commissaires des Courses de sanctionner le jockey responsable d'avoir fait pénétrer son cheval dans une stalle autre que celle qui lui avait été attribuée par le tirage au sort des places à la corde.

CHAPITRE IV

PARCOURS

2^{ème} partie : Contrôle du déroulement du parcours

ART. 165

CONTRÔLE DU COMPORTEMENT DU JOCKEY AU DÉPART

Lorsque le départ a été donné, les jockeys doivent conserver leur ligne jusqu'au signal prévu à cet effet puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction.

Tout jockey, qui a perturbé le bon déroulement du départ, peut être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 45 à 800 euros, assortie ou non d'une interdiction de monter.

Tout jockey qui n'a pas gardé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet **peut être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 10 à 500 euros ou d'une interdiction de monter.**

Modification adoptée et explications

Les comportements fautifs après le départ sont susceptibles de fausser gravement la régularité d'une course et de contrevenir à la sécurité des concurrents.

L'objet de la modification adoptée est d'accroître les possibilités de sanctions appliquées à ces comportements fautifs.

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

3^{ème} partie : Contrôle du poids après la course

ART. 179

- I. **Jockeys devant être pesés et pesée générale.-** Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée et le cas échéant les jockeys des chevaux avec lesquels ils sont couplés au pari mutuel, doivent faire contrôler leur poids après la course. Sur décision des Commissaires des Courses, cette obligation peut être appliquée à tous les jockeys ayant monté dans la course ou à certains d'entre eux.
- II. **Éléments devant être pesés.-** Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course. La serviette numérotée, qui n'est pas pesée, doit cependant être rapportée et présentée au juge par le jockey.
- III. **Méthode d'enregistrement du poids.-** Le poids est constaté sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids enregistré à la pesée précédant la course et est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

IV. Jockey se présentant avec un dépassement de poids.- Sauf circonstances exceptionnelles, les Commissaires des Courses doivent, selon le dépassement constaté, infliger une amende de 30 à 1.500 euros, ou interdire de monter, au jockey dont le poids à la pesée après la course est supérieur de plus d'une livre au poids enregistré à la pesée précédant la course. L'amende peut être également infligée à l'entraîneur s'il est jugé responsable du dépassement de poids constaté. Les dépassements de poids constatés à la pesée après la course ne peuvent pas entraîner le distancement du cheval.

Si le dépassement de poids résulte d'une modification par le jockey des éléments avec lesquels il a fait enregistrer son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires des Courses doivent lui infliger une amende de 75 à 1.500 euros, assortie ou non d'une interdiction de monter.

V. Jockey se présentant avec un poids insuffisant.- Les Commissaires des Courses doivent distancer le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant.

Paragraphe supprimé : Dans les courses à obstacles exclusivement, le jockey peut, en cas d'insuffisance de poids, ajouter la bride (dont font partie la muserolle, l'alliance et la martingale) aux éléments devant être pesés.

Les Commissaires des Courses peuvent également distancer tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association et ayant pris part à la course.

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé. La différence de poids doit être rendue publique.

Les Commissaires des Courses peuvent, selon les circonstances, sanctionner le jockey ou l'entraîneur fautif d'une amende de 15 à 1.500 euros.

Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey ou de l'entraîneur, les Commissaires des Courses doivent lui infliger une amende de 150 à 1.500 euros et peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un des éléments avec lesquels il a fait constater son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires doivent lui interdire de monter pour une durée déterminée et peuvent lui infliger une amende de 150 à 1.500 euros.

Modification adoptée et explications

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'Accord International sur l'Elevage, les Courses et les Paris qui énumère les éléments devant être pesés, il convient de supprimer le paragraphe " Dans les courses à obstacles exclusivement, le jockey peut, en cas d'insuffisance de poids, ajouter la bride (dont font partie la muserolle, l'alliance et la martingale) aux éléments devant être pesés."

CHAPITRE X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

2^{ème} partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval

ART. 199

MESURE DE PROTECTION

I. Matériel interdit dans les écuries de l'hippodrome.- Seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires des Courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses. En conséquence, aucune autre personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine. Toute personne autorisée

à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent.

NOUVEAU

- II. **Interdiction des traitements de cryothérapie. - Sur les hippodromes et terrains placés sous l'autorité des sociétés de courses, il est interdit d'utiliser sur un cheval déclaré partant avant qu'il ait couru tout dispositif ou appareil de cryothérapie.**
- III. **Sanction du refus de se soumettre au contrôle prévu pour les mesures de protection et sanction de l'introduction et de l'utilisation de produit et de matériel interdits** - Toute personne qui enfreint les dispositions **des paragraphes précédents**, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 800 euros au moins et de 15.000 euros au plus, infligée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des sociétés de courses.

Si les Commissaires des Courses, ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine **ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie**, ils doivent interdire au cheval de courir.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'interdire l'analgésie par le froid assimilable à une anesthésie locale, dans l'intérêt du cheval, du cavalier et de la régularité des courses.

CHAPITRE I

LES COMMISSAIRES DES COURSES

4^{ème} partie : Conduite des enquêtes

ART. 208

PROCÉDURES D'ENQUÊTE

- I. **Ouverture des enquêtes. – Avant de statuer**, les Commissaires des Courses peuvent toujours ouvrir une enquête d'office dans les délais prévus par l'article 227 pour les réclamations. Ils reçoivent dans les formes et délais fixés par le même article, les réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu et décident de procéder à une enquête sur toutes celles dont le jugement leur est dévolu par le présent Code. Ils transmettent les autres aux Commissaires de France Galop.
- II. **Procédures d'enquête.**- Qu'ils agissent d'office ou sur réclamation, les Commissaires des Courses doivent toujours avant de statuer demander aux personnes intéressées par le résultat de l'enquête et notamment au réclamant et à la personne contre laquelle on réclame, tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires. Les jockeys sont cependant réputés mandatés par les propriétaires et les entraîneurs pour fournir toutes explications dans le cadre d'une enquête ouverte sur le déroulement du parcours. Les Commissaires des Courses peuvent également demander à toute personne susceptible de fournir des éléments utiles à l'enquête toutes les explications qu'elle est en pouvoir de leur donner et le cas échéant ordonner une confrontation.

Les renseignements et les explications qui peuvent être donnés verbalement ou par écrit, doivent être fournis dans le plus bref délai, notamment lors d'une enquête concernant le résultat de la course. Si pour des raisons exceptionnelles, les Commissaires des Courses n'ont pu obtenir les explications de l'une ou plusieurs des personnes concernées par le résultat de l'enquête, ils peuvent cependant prendre une décision concernant le classement de la course.

Pour les autres enquêtes, **susceptibles de donner lieu à une décision postérieure à la réunion**, les Commissaires des Courses décident du moment auquel tous renseignements et toutes explications doivent être fournis, **les intéressés pouvant se faire assister le cas échéant par un conseil**. Si au moment fixé, **les Commissaires des Courses** n'ont pas obtenu les explications demandées, ils peuvent prendre une décision.

NOUVEAU

- III. **Interprète – Les intéressés peuvent se faire assister par l'interprète de leur choix, mandaté par eux et présent lors de l'enquête. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.**
-

Modification adoptée et explications

§1/ *Ouverture des enquêtes : (Avant de statuer) cette insertion a pour objet, comme en matière pénale, où le Président du Tribunal peut, en matière de citation directe par exemple, faire instruction à la barre, de préciser que les Commissaires ont qualité pour instruire et statuer aussitôt après.*

§2/ *Procédures d'enquête : Pour les autres enquêtes : ces modifications ont pour objet de préciser, comme cela se pratique actuellement, que lorsque la décision des Commissaires des Courses n'est pas prise immédiatement à la fin de l'épreuve, sur l'hippodrome, les personnes intéressées par l'enquête peuvent se faire assister par un conseil et ce afin de respecter le principe de l'égalité des armes.*

§3/ Cette adjonction a pour but de permettre aux jockeys étrangers, s'ils le souhaitent, d'assurer utilement leur défense en ayant une connaissance précise des griefs qui peuvent être formulés à leur encontre.

ART. 209

POUVOIRS DE DÉCISION CONCERNANT LE RÉSULTAT D'UNE COURSE ET POUVOIRS DISCIPLINAIRES

II. **Pouvoirs disciplinaires.**- Les Commissaires des Courses ont le pouvoir dans les limites du présent Code :

- 1° de prononcer une amende n'excédant pas 1.500 euros à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité, en application des dispositions prévues par le présent Code ; **sous réserve des dispositions de l'article 224 § II.**
- 2° d'interdire à un jockey de monter pour une durée qui ne peut dépasser 6 mois ;
- 3° de donner à un entraîneur ou à un jockey un avertissement qui est inséré au Bulletin Officiel des Courses au Galop ;
- 4° d'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;
- 5° de former l'Opposition prévue par l'article 82 ;
- 6° **de prononcer une des sanctions prévues ci-dessus suivant la gravité de l'infraction à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité sur leur hippodrome ou sur les autres lieux dont ils ont le contrôle.**

Modification adoptée et explications

La modification des articles 1° et 6° a pour objet de rendre compatibles les dispositions prises quant aux pouvoirs disciplinaires des Commissaires avec le principe de légalité des délits et des peines.

La sanction consistant en une amende ne pouvant être prononcée pour des faits extra-professionnels, il apparaît plus logique de rappeler cette exception dans le 1° article.

En outre, la notion de faits répréhensibles non prévus au présent Code va à l'encontre du principe de légalité des délits et des peines et apparaît en contradiction avec les dispositions de l'article 224 qui définit la faute disciplinaire, laquelle intègre les comportements portant gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels.

ART. 210

CHAMP D'APPLICATION DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DES COURSES ET DEMANDE D'EXTENSION DES DÉCISIONS

- I. **Champ d'application et demande d'extension des décisions.**- Les décisions prises par les Commissaires des Courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité ou à l'égard d'un cheval, ne s'appliquent qu'aux courses de leur Société. Les Commissaires des Courses doivent demander sans délai aux Commissaires de France Galop l'extension **dans le respect du contradictoire** à toutes les courses régies par le présent Code des interdictions de monter qu'ils ont prononcées.
- II. **Demande d'aggravation d'une sanction.**- Les Commissaires des Courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop de prolonger **dans le respect du contradictoire** au-delà de l'année en cours les effets des décisions d'interdiction qu'ils ont prononcées. Le chiffre de l'amende qu'ils ont fixé, peut également, sur leur demande, être augmenté par les Commissaires de France Galop dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 209.

Modification adoptée et explications

Le principe du contradictoire est un principe fondamental appliqué par les Commissaires des Courses et les instances juridictionnelles de France Galop.

Toutefois, ce principe n'est pas explicitement formulé dans le Code des Courses au Galop.

L'objet de la modification adoptée est d'introduire formellement le principe du contradictoire dans le Code des Courses au Galop.

CHAPITRE II

LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

1^{ère} partie : Attributions et pouvoirs généraux des Commissaires de France Galop

ART. 213

IV. Les Commissaires de France Galop peuvent enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée en application du présent Code. Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, comme le Code le prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires des Courses. Ils peuvent également **dans le respect du principe de la contradiction** agir d'office pour compléter une décision des Commissaires des Courses, sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.

Toutefois, une décision entraînant un changement d'ordre d'arrivée doit être prise avant le 31 décembre de l'année en cours à l'exception :

- des substitutions de chevaux,
- des infractions aux dispositions réglementant le contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux,
- des participations de chevaux disqualifiés,
- des infractions relatives à la propriété des chevaux,
- des infractions ayant fait l'objet de l'ouverture d'une enquête préalablement au 31 décembre de l'année en cours.

NOUVEAU

- **des appels concernant le déroulement ou le résultat d'une course.**

Modification adoptée et explications

- 1°) *L'objet de la modification adoptée est d'introduire la notion du contradictoire dans les décisions prises en application de cet article.*
- 2°) *L'objet de la modification adoptée est d'ajouter les appels concernant le déroulement ou le résultat d'une course dans les exceptions à la règle selon laquelle une décision entraînant un changement d'ordre d'arrivée doit être prise avant le 31 décembre de l'année en cours.*
-

3^{ème} partie : Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop

ART. 215

IX. **Examen d'une plainte d'un apprenti ou d'un jockey relative au paiement de ses montes.**- Les Commissaires de France Galop doivent statuer **contradictoirement** sur la plainte déposée par un apprenti ou par un jockey pour obtenir les paiements de ses montes et de ses déplacements.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'introduire la notion du contradictoire dans les décisions prises en application de cet article.

.....

ART. 216

POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent **dans le respect du contradictoire** prononcer les sanctions indiquées ci-après :

- I. **Amendes.**- Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15.000 euros à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires des Courses.
- II. **Application et extension des interdictions de monter.**- Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours. Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires des Courses.
- III. **Avertissement.**- Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin Officiel des Courses au Galop.
- IV. **Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner ou de monter.**- Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :
 - l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
 - les licences professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
 - les permis d'entraîner et les autorisations d'entraînement,
 - l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
 - les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire.Ils peuvent suspendre, à titre conservatoire, l'agrément d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris.
Ils peuvent également, à titre conservatoire, interdire de courir aux chevaux appartenant à cette personne ou entraînés par elle.
- V. **Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des sociétés de courses.**- Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des sociétés de courses.
- VI. **Sanctions des récidives.**- En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent dans les limites du présent article prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.
- VII. **Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère, de faire courir en France.**- Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir, d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.
- VIII. **Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.**- Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.
- IX. **Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.**- Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du

bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses. Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.

X. Inscription sur la Liste des Oppositions.- Les Commissaires de France Galop peuvent former l'opposition prévue par l'article 82.

XI. Suspension des interdictions.- Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.

NOUVEAU

XII. Assistance d'un interprète – Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'introduire la notion du contradictoire dans les décisions prises en application de cet article.

Par ailleurs, la possibilité d'avoir recours à un interprète est reconnue par les Commissaires de France Galop mais elle n'est pas formulée dans le Code.

Il convient en conséquence de mentionner cette possibilité en précisant également que les observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS

ART. 223

EXTENSIONS DES DECISIONS

IV. Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques.- Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par le Comité du Cheval Français et, hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de France Galop, recevra de plein droit tous ses effets partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que cette décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.

Par ailleurs, toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par les Commissaires du Cheval Français pourra recevoir ses effets partout où le présent Code est en vigueur.

Avant de contester devant les Commissaires de France Galop la conformité de la décision avec les principes généraux du droit français, la personne faisant l'objet de l'interdiction doit avoir épuisé les voies de recours prévues par la réglementation de l'autorité hippique.

Modification adoptée et explications

En raison d'une erreur de publication, la possibilité d'étendre une interdiction prononcée par les Commissaires de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français ne figurait plus dans le Code des Courses au Galop.

Il convient en conséquence de prévoir à nouveau cette possibilité dans le Code de Courses au Galop.

CHAPITRE IV

LES RECOURS

2^{ème} partie : L'appel

ART. 231

DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

L'appel doit être soit notifié par lettre recommandée expédiée avec avis de réception, ou par télégramme recommandé en ce qui concerne les décisions d'interdiction de monter, soit remis aux Commissaires de France Galop :

- dans les trois jours qui suivent le jour de la notification en ce qui concerne la décision prononçant une interdiction de monter,
- dans les cinq jours qui suivent le jour de la notification de la décision en ce qui concerne les autres décisions.

Le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à allongement du délai.

L'appelant doit indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification ou de sa remise et, en tout état de cause, dans le délai d'appel, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci.

NOUVEAU

La date d'envoi apposée par l'administration des postes sur tout pli ou télégramme adressé afin d'interjeter appel fait seule foi, pour apprécier la recevabilité d'un appel.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de préciser de manière certaine la date de recevabilité d'un appel.

.....

ART. 234

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

.....

II. Procédures d'appel.- Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.

Avant de statuer, les juges d'appel doivent demander par télégramme ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de justifier sa réception, aux propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux concernés, tous les éclaircissements que ceux-ci sont en pouvoir de leur donner. Les éclaircissements peuvent être fournis verbalement ou par écrit. Une confrontation peut être ordonnée le cas échéant.

Les juges impartissent, pour la réponse, un délai à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont ils disposent. En matière disciplinaire ou lorsqu'ils estiment devoir statuer d'urgence en raison de l'application éventuelle d'une disposition du présent Code, ce délai peut être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, les juges d'appel fixent immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par télégramme ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception. A défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir des observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à cette date.

Les documents et les dépositions portées au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de France Galop, aux dates fixées par les juges d'appel. Les enregistrements filmés ou photographiques utilisés par les premiers juges ne peuvent être sortis du dossier pour être fournis à l'une ou l'autre des parties.

Toute personne appelée à fournir des explications en appel peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle, **ainsi que le cas échéant d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.**

Les juges d'appel peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante huit heures avant la date fixée pour l'examen de l'appel, les débats devant les juridictions d'appel ne sont pas publics.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de formaliser dans le Code des Courses au Galop la possibilité reconnue à toute personne de s'adjoindre les services d'un interprète et de préciser que les observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

.....

ART. 236

FRAIS D'APPEL

L'appelant dont l'appel est rejeté est tenu de verser la somme forfaitaire de **300** euros au titre du remboursement des frais de constitution du dossier d'appel.

Toutefois, si les frais de constitution du dossier d'appel sont supérieurs au montant ci-dessus, il peut être tenu de payer les frais réels qui ont dû être engagés par France Galop.

S'il y a plusieurs appelants, les frais d'appel sont divisés entre les personnes ayant succombé dans leur appel.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'augmenter la somme forfaitaire du remboursement des frais de constitution des dossiers d'appel pour l'appelant dont l'appel est rejeté.

.....

ART. 237

SANCTION DE L'APPEL ABUSIF

En cas d'appel jugé abusif l'appelant peut être condamné à une amende qui ne peut excéder la somme de **1.500** euros.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'augmenter le maximum de la somme à laquelle l'appelant peut être condamné en cas d'appel abusif.

.....

ART. 239

CONDITIONS ET DÉLAIS DE NOTIFICATION D'UN POURVOI

- I. Le pourvoi doit être soit notifié par télégramme ou par lettre recommandée expédié avec avis de réception, soit remis au secrétariat de France Galop, dans les dix jours à compter de la notification de la décision d'appel. **En cas de pourvoi formé à distance, la date apposée par la Poste fait foi et seule la date d'envoi importe pour apprécier si le délai prescrit pour former valablement le pourvoi a été observé.**
- II. Toutefois l'appel contre une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un jockey, soit par les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel soit par la Commission d'Appel, doit être formé par télégramme ou remis au Secrétariat de France Galop dans les trois jours à compter de la notification de la décision effectuée verbalement à la personne même de l'intéressé ou par télégramme.
- III. Le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à aucun allongement du délai.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de préciser la date de recevabilité du pourvoi devant la Commission Supérieure.

ART. 240

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE

- VI. Toute personne ayant formé un pourvoi devant la Commission Supérieure peut se faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle, **ainsi que le cas échéant d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.**

Les juges d'appel peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience, afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante huit heures avant la date fixée pour l'examen du pourvoi, les débats devant la Commission Supérieure ne sont pas publics.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de formaliser la possibilité reconnue à la personne ayant formé le pourvoi de s'adjoindre les services d'un interprète de son choix et de préciser que toutes les observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

ART. 242
FRAIS DE POURVOI

L'appelant dont l'appel est rejeté est tenu de verser la somme forfaitaire de **300** euros au titre du remboursement des frais de constitution du dossier de son pourvoi.

Toutefois, si les frais de constitution du dossier de son pourvoi sont supérieurs au montant ci-dessus, il peut être tenu de régler les frais réels ayant dû être engagés par France Galop.

S'il y a plusieurs appelants, les frais de pourvoi sont divisés entre les personnes ayant succombé dans leur appel.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'augmenter la somme forfaitaire du remboursement des frais de constitution des dossiers de pourvoi pour l'appelant dont le pourvoi est rejeté.

ART. 243
SANCTION D'UN POURVOI ABUSIF

En cas de pourvoi jugé abusif l'auteur du pourvoi peut être condamné à une amende qui ne peut excéder la somme de **1.500** euros.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est d'augmenter le maximum de la somme à laquelle l'auteur du pourvoi peut être condamné en cas de pourvoi abusif.

4^{ème} partie : Recours judiciaire

.....
NOUVEAU

ART. 244

La saisine d'une juridiction étatique ne peut se faire qu'après épuisement de toutes les voies de recours prévues par le Code des Courses.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de mentionner que la saisine d'une juridiction étatique ne peut s'effectuer qu'après avoir épuisé les voies de recours proposées par le Code des Courses au Galop.